PRÉFET DES PYRÉNÉES-

ORIENTALES

Liberté Égalité Fraternité

Commune de Saint-Pierre des-Forcats

dossier n° PA 066 188 24 D0001

date de dépôt : 22 janvier 2024 affiché le 22 janvier 2024

demandeur : SAI Trio Pyrénées

représentée par Monsieur CHARRE Eric pour : construction du téléski "Orée"

adresse terrain : lieu-dit Roques Blanques

à Saint-Pierre-des-Forcats (66210)

ARRÊTÉ Nº 20

2024/053

accordant un permis d'aménager au nom de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats

Le maire de Saint-Pierre-dels-Forcats,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 22 janvier 2024 par SAI Trio Pyrénées, représentée par Monsieur CHARRE Eric demeurant 86 route de Thémis, 66120, Targasonne ;

Vu l'objet de la demande :

- pour projet d'implantation du téléski "Orée" avec local technique de 9 m²;
- sur un terrain situé lieu-dit Roques Blanques, à Saint-Pierre-dels-Forcats (66210);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu la plan local d'urbanisme approuvée en date du 10/05/2016 ; Vu la mise à jour modifiant les SUP par arrêté du 25/01/2019 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17/01/2001 modifiée par les lois n°2003-707 du 01/08/2003 et n°2004-804 du 09/08/2004 relatives à l'archéologie préventive.

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, article 79 modifiant la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis conforme réputé favorable de Monsieur le Préfet ;

Vu les pièces fournies en date du 29 mai 2024 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17/05/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours en date du 26/02/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au titre des Risques, en date du 13/02/2024 ;

Vu l'avis conforme sous réserve, au titre de la sécurité pour l'autorisation d'exécuter les travaux (DAET), en date du 04/04/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale d'Archéologie Préventive (DRAC) du 27/02/2024 ;

2024/053

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet porte sur le remplacement des téléskis de l'Orée et de la Sapinière du domaine skiable du Cambre d'Aze par un nouveau téléski dénommé l'Orée sur les communes de Saint-Pierre-dels-Forcats et d'Eyne.

Le projet comporte la construction d'un local technique de 9 m² et l'implantation de 6 pylônes en remplacement des 8 existants.

Au regard des risques, il est recommandé d'assurer la maîtrise des écoulements des eaux naturels avec la prise en compte de toutes les venues d'eau possibles (chemin, etc.) et d'accompagner le projet jusqu'à son achèvement par des études géotechniques adéquates permettant de garantir la stabilité des ouvrages.

Article 3

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer seront rigoureusement respectées.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT PLEARE WELS FORCATE

Le Mardi 6 Août 2024

Le maire,

NB : le projet se situe dans la zone 4 qui correspond à un risque de sismicité moyen. Les constructions devront respecter les exigences des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

NB : La réalisation de votre projet donne lieu à versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale).

Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher ou (et) forfaits installations et aménagements x taux).

Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

4 9 1 6 5 6 5